



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

Montpellier, le **23 AOUT 2019**

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE  
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Commune : Balaruc-Les-Bains  
Secteur : Rivage étang de Thau – « Port Suttel »**

**Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques  
Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente**

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 18 juin 2019 pour une activité de chantier naval, sur le secteur de « Port Suttel », au droit de la parcelle AV93, rivage de l'étang de Thau, commune de Balaruc-Les-Bains.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, noté n°1 sur le plan et d'une surface totale de 729,75 m<sup>2</sup> est décomposée ainsi :

- une surface de 225,75 m<sup>2</sup> de terrain nu ;
- une surface de 84 m<sup>2</sup> pour accueillir un ponton parallèle au rivage de 35 m x 2,40 m ;
- une zone de mouillage d'une superficie totale S = 420 m<sup>2</sup> ;

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (annexe) est à déposer **avant le 23/09/2019** à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer et au littoral  
Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier  
CS 60 556  
34064 Montpellier cedex 02**

**Rappel réglementaire :** Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la Direction départementale des finances publiques.

Cette redevance s'élève à 5 214,00 € (cinq mille deux cent quatorze euros) la première année.

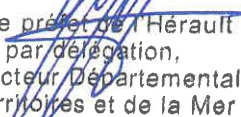
La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

- 1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;**
- 2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;**
- 3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;**
- 4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;**
- 5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).**

Cet avis de publicité sera affiché pendant un mois à la mairie de Balaruc-Les-Bains et mis en ligne pendant un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr/Publications>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse [ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr)

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Matthieu GREGORY**